



**Parc national  
des Pyrénées**

**AUTORISATION DE TOURNAGE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2012 -241 -**

---

Pétitionnaire : FRANCE 2

Adresse : Monsieur CHATEAUNEUF Nicolas, France 2 TV, 7, Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

Nature de la demande : tournage,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie -  
Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service  
communication du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de  
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de  
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er  
décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire  
du cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,  
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du  
Parc national des Pyrénées autorise France 2 à tourner dans les cirques de Gavarnie et  
d'Estaubé (*vallée de Luz Saint Sauveur - Parc national des Pyrénées*).

L'autorisation porte sur le tournage d'un reportage sur la fonte des glaciers et sur le  
réchauffement climatique pour le journal de vingt heures de France 2. Un reportage sera  
tourné au cirque d'Estaubé avec un garde-moniteur et le responsable du service scientifique  
du Parc National des Pyrénées sur le réchauffement climatique le mercredi 12 septembre  
2012.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le  
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être  
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

./..

Un second tournage sera réalisé sur les glaciers du Taillon, du Gabiétous et autour de la Brèche de Roland avec Monsieur Pierre RENE, glaciologue, lors des relevés effectués le jeudi 13 septembre 2012.

L'autorisation de tournage au sol est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipement de tournage sera léger,
- l'équipe de tournage circulera à pied dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- l'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour les mercredi 12 et jeudi 13 septembre 2012.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le lundi 10 septembre 2012.



Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*